



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de vitesse
RD 113 du PR 12+260 au PR 12+480
Commune de Maen Roch

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-054 du Président du Conseil départemental en date du 12 septembre 2023 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la configuration des lieux amenant à une problématique de visibilité pour la sortie du carrefour, la mise en place d'une limitation de vitesse sur la route départementale n°113 est nécessaire ;

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Maen Roch, hors agglomération, la vitesse est limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 113 pour tous les véhicules, de la façon suivante :
- du PR 12+260 au PR 12+480 dans les 2 sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2023

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

A blue digital signature scribble on a light blue background.

Signature
numérique de
Eric DELANOE

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.